

Prescriptions de sécurité de Swissgas – Chantier de tiers

pour les travaux à proximité de gazoducs à haute pression

Autorisation IFP

- L'autorisation IFP a été délivrée par Swissgas
- Les plans approuvés correspondent aux plans d'exécution
- Les points pertinents de la directive IFP ont été communiqués et on fait l'objet d'une discussion

Détermination de la position du gazoduc à haute pression et du câble de télécommunication de Swissgas

- L'emplacement de la conduite a été défini (balisé).
- En raison des tolérances de mesure, l'emplacement de la conduite peut varier dans une fourchette de +/- 40 cm
- Recouvrement de la conduite dans le périmètre du chantier, min.: _____
- Le marquage de l'axe de conduite ne doit pas être enlevé.
- Informer sur la présence d'un ruban d'avertissement gaz (emplacement)
- Les nouvelles conduites industrielles, les nouveaux puits, etc. doivent impérativement être mesurés par Swissgas avant leur recouvrement.
- Toutes les installations du chantier (conteneurs, bennes) doivent respecter une distance > 2 m par rapport au gazoduc à haute pression.

Travaux de fouille

- Les travaux exécutés dans un périmètre de 2 m autour de la conduite doivent être supervisés sur place par Swissgas.
- Dans le périmètre de la conduite de gaz naturel, seule l'utilisation de godets sans dents est autorisée.
- En cas de recouvrement inférieur à 0,5 m, seuls un creusement manuel ou des interventions conformes aux spécifications de Swissgas sont autorisés.
- En présence d'un ruban d'avertissement gaz, les travaux de fouille doivent être interrompus et Swissgas doit être contactée
- Le franchissement de la conduite par des machines lourdes doit faire l'objet d'une concertation préalable avec Swissgas
- Le profil de fouille doit être réalisé conformément à l'ordonnance sur les travaux de construction (talus, étayage)

Protection de l'installation de transport par conduites

- Les parties d'installation dégagées doivent être protégées mécaniquement (par exemple au moyen d'un tapis de protection, d'un coffrage en bois)
- Avant de refermer la fouille, les parties d'installation dégagées doivent être contrôlées et approuvées par
- Si le gazoduc à haute pression, le chemisage de tuyau ou le câble de télécommunication sont endommagés, Swissgas doit en être immédiatement avisé.

Surveillance

- Les travaux de fouille à l'intérieur d'une bande de 2 m (cote de passage horizontale) de part et d'autre du gazoduc à haute pression doivent être surveillés par du personnel Swissgas.
- Pour les travaux de fouille en dehors d'une bande de 2 m des deux côtés du gazoduc à haute pression, toutes les mesures nécessaires doivent être prises en permanence, afin qu'un danger touchant l'installation de transport par conduites (par exemple, secousses sismiques) puisse être exclu dans tous les cas.

Mesures de protection particulières

- Les sondages, travaux de battage, etc. exécutés dans la zone des gazoducs à haute pression, ainsi que le franchissement par des machines ou d'engins lourds, doivent faire l'objet d'une concertation avec Swissgas. Des mesures sismiques peuvent s'avérer nécessaires.
- Les minages ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'Inspection fédérale des pipelines.
- Seuls les travaux autorisés par l'Inspection fédérale des pipelines sont admis. Les mesures de protection nécessaires doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec Swissgas.

Prise de connaissance

- La personne responsable du chantier confirme par la présente avoir pris connaissance des prescriptions de sécurité.
- Tous les collaborateurs intervenant sur le chantier doivent recevoir des instructions sur les prescriptions de sécurité relatives aux gazoducs à haute pression.
- Tout recours à des sous-traitants doit être déclaré afin que les directives puissent être coordonnées.

Numéro de demande de permis de construire Swissgas :

Entreprise exécutante

Nom et adresse :

Représentant de l'entreprise

Nom et numéro de téléphone :

Représentant de l'entreprise

Date et signature :